



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 26 DEC. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société VALYON 15 chemin des Basses Vallières à BRIGNAIS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SFNI dans son établissement situé 15 chemin des Basses Vallières à BRIGNAIS ;

VU le porter-à-connaissance en date du 19 septembre 2019 complété en dernier lieu le 23 octobre 2019 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées des 15 juillet 2019 et 14 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société VALYON a repris les activités de la société SFNI ;

CONSIDÉRANT que la société VALYON a les capacités techniques et financières pour reprendre l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières a évolué depuis l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 mais est toujours inférieur à 100 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter le changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion des eaux résiduaires ont évolué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la liste des déchets traités n'était pas représentative des capacités de l'installation ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement pour actualiser les prescriptions réglementaires et les mettre en cohérence avec l'exploitation et les dispositions ministérielles applicables ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception du porter-à-connaissance de la société VALYON, en date du 19 septembre 2019, complété en dernier lieu le 23 octobre 2019, demandant le changement d'exploitant et la modification de certaines prescriptions.

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 reste applicable, selon les modifications édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 Changement exploitant

L'article 1.1 est remplacé par l'article suivant :

« 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VALYON dont le siège social est situé 15 Chemin des Basses Vallières à BRIGNAIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRIGNAIS à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 3 Garanties Financières

Le premier alinéa de l'article 5.2 est remplacé par la phrase suivante :

« Le montant des garanties financières calculé est de 74 111 €. »

ARTICLE 4 Gestion des eaux résiduaires

4.1 L'article 20.1 est remplacé par l'article suivant :

« 20.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : toutes les eaux industrielles (installations de traitement de surface, laboratoire, rinçage des métaux, lavage des gaz)
- les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées
- les **eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) collectées sur les surfaces imperméabilisées »

4.2 L'article 20.2 est remplacé par l'article suivant :

« 20.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux résiduaires issues du rinçage des métaux transitent par une fosse de 10 m³ avant traitement dans la station de traitement interne. L'étanchéité de cette fosse est régulièrement contrôlée ; les justificatifs de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection.

Les eaux résiduaires après épuration interne sont raccordées au réseau public en aval de la fosse mentionnée ci-dessus. »

4.3 L'article 20.5.1 est remplacé par l'article suivant :

« 20.5.1 Repères internes

Le site dispose d'un repère internes auxquels sont affectées les valeurs limites de rejets indiquées à l'article 20.9.2

| | |
|--|--|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° : 2 |
| Coordonnées Lambert 93 | X = 838404 Y = 6510090 |
| Nature des effluents | eaux résiduaires après épuration interne |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 1 |
| Exutoire du rejet | Point de rejet n° 1 |
| Traitement avant rejet | physico-chimique |

4.4 Aux articles 20.6.2.1 et 20.9.2 les références au point de rejet n°3 sont supprimées.

ARTICLE 5 Autosurveillance des rejets aqueux

5.1 L'article 20.6.2.3 Équipements est abrogé

5.2 L'article 20.9 est remplacé par l'article suivant :

« 20.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station dépollution collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Par défaut les méthodes d'analyses sont celles de l'arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

5.3 L'article 35.3 est remplacé par l'article suivant :

« 35.3 Fréquences et modalités d'autosurveillance

L'exploitant réalise chaque mois une analyse de ses rejets aqueux prélevés au niveau du point interne n° 2 sur la totalité des paramètres visés à l'article 20.9.2.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 34.2 sont réalisées chaque semestre sur ces mêmes paramètres. »

ARTICLE 6 Déchets traités

L'article 21.5 est remplacé par l'article suivant :

« 21.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Dans le cadre de son activité, l'exploitant peut réaliser des opérations d'affinages sur les matières premières secondaires ou sur les concentrés suivants :

| Code déchet | Nature des déchets | Quantité maximum (1) susceptible d'être présente (tonne) | Flux maximum admissible (tonne/an) |
|-------------|--|--|------------------------------------|
| 06 01 01 * | Bains sulfuriques | 0,3 | 1 |
| 06 01 02 * | Bains chlorhydriques | 0,3 | 1 |
| 06 03 05* | Bains nitriques | 0,5 | 6 |
| 06 03 11* | Bains cyanurés | 1 | 3 |
| 11 01 07* | | | |
| 11 01 05* | Acides de décapage | 0,5 | 1 |
| 11 01 09* | Boues de filtration | 1 | 4 |
| 11 01 16* | Résines échangeuses d'ions | 0,3 | 1 |
| 11 01 98* | Autres déchets de la rubrique 11 01 | 0,5 | 1 |
| 16 08 02* | Catalyseurs | 3 | 3 |
| 16 08 01 | | | |
| 10 07 01 | Laitiers, crasses et écumes de fonderie | 12 | 30 |
| 10 07 02 | | | |
| 10 07 03 | | | |
| 10 07 04 | | | |
| 10 07 05 | | | |
| 11 01 10 | Fines et poussières provenant du traitement des fumées | 1 | 3 |
| 11 01 10 | Boues de filtration | 1 | 4 |
| 11 01 99 | Autres déchets de la rubrique 11 01 | 0,5 | 1 |
| 12 01 03 | Limailles et chutes de métaux non ferreux | 1 | 4 |
| 12 01 99 | Déchets de polissage non dangereux : coton, sciures, pâtes à polir ... | 1 | 6 |
| 15 02 03 | déchets de manufacture : absorbants, gants, chiffons d'essuyage | 0,5 | 2 |

(1) La quantité maximum susceptible d'être présente comprend les déchets de l'activité et les déchets extérieurs pris en charge

La quantité de déchets dangereux extérieurs présents sur le site pour réaliser des opérations d'affinages est inférieure à 990 kg.

ARTICLE 7 Déchets produits

Le tableau de l'article 21.7 est remplacé par le tableau suivant :

| Type de déchet | Code déchet | Nature des déchets | Quantité maximum susceptible d'être présente (tonne) |
|-----------------------|-------------|--|--|
| Déchets dangereux | 06 03 15 * | Condensats d'oxyde de plomb | 2 |
| Déchets non dangereux | 10 07 04 | Fines et poussières – poudres de métaux non ferreux | 15 |
| | 20 03 01 | Déchets non dangereux en mélange (Emballages plastiques et carton) | 1 |

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRIGNAIS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BRIGNAIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BRIGNAIS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BRIGNAIS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 DEC. 2019

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY